



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux
soumis à plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2019-2020
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 et R425-2,
Vu l'article 17 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Corrèze,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019,
Vu la consultation du public effectuée du 27 avril au 17 mai 2019 inclus,

Arrête

Article 1^{er} - Le nombre minimum et le nombre maximum des espèces de grand gibier soumis au
plan de chasse, à prélever dans l'ensemble du département de la Corrèze pour l'année cynégétique
2019 – 2020, est fixé par unité de gestion de la manière suivante:

Chevreuil	Pays de chasse	mini	maxi
	Auvergne	800	1150
	Brive Nord	900	1200
	Brive Sud	550	800
	Centre	700	1000
	Uzerche	750	1100
	Millevaches	1200	1600
	Monédières	900	1300
	Neuvic	900	1300
	Seilhac	400	650
	Roche de Vic	400	650
	Xaintrie	700	1000
	Totaux Chevreuil pour 2019 - 2020	8200	11750

Cerf élaphe	Pays de chasse	mini	maxi
	Auvergne	300	420
	Brive Nord	5	15
	Brive Sud	0	5
	Centre	300	450
	Uzerche	40	80
	Millevaches	100	150
	Monédières	30	60
	Neuvic	180	300
	Seilhac	0	5
	Roche de Vic	40	80
	Xaintrie	50	90
	Totaux Cerf pour 2019- 2020	1045	1655

Daim	Unité de gestion = département	mini	maxi
	Totaux Daim pour 2019- 2020	0	40

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le

Le préfet ,